



Prefet du Loiret

# L'e-information des élus du Loiret

## LE ROLE DU MAIRE DANS LES VENTES EN LIQUIDATION

Les ventes en liquidation font partie des opérations commerciales qui sont réglementées afin d'une part de garantir une concurrence loyale entre les professionnels et d'autre part de protéger les consommateurs contre les fausses « bonnes affaires ».

Elles consistent pour le commerçant à écouler son stock en raison d'un changement ou d'une cessation définitive ou saisonnière d'activité ou encore d'une modification substantielle des conditions d'exploitation de son commerce ; et sont soumises au dépôt préalable d'une déclaration effectuée par le vendeur ou son représentant auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation.

Le maire doit vérifier et enregistrer cette déclaration, puis délivrer le récépissé. Il doit par ailleurs être tenu informé par le déclarant du report de la vente ou des modifications de l'événement invoqué.

### I/ L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION PREALABLE

**La déclaration préalable (Cerfa n°14809\*01) doit être adressée par le déclarant au moins deux mois avant la date prévue pour le début de la vente**, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise au maire. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas de fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial (ex. : incendie, inondation, acte de vandalisme etc.).

La déclaration doit être accompagnée :

- des éléments permettant de justifier le motif invoqué (ex. : devis des travaux) ;
- de l'inventaire détaillé des marchandises : nature, dénomination, quantité, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe des articles (les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes).
- le cas échéant, d'une copie de la procuration du mandataire ayant effectué la déclaration.

**Attention** : Seules les marchandises mentionnées sur l'inventaire peuvent faire l'objet de la vente en liquidation.

### II/ LA DELIVRANCE DU RECEPISSE

**Le maire doit délivrer le récépissé de la déclaration dans un délai maximum de quinze jours lorsque le dossier est complet**, ou dès la réception du dossier complet en cas de survenance d'un fait imprévisible.



Prefet du Loiret

# L'e-information des élus du Loiret

## LE ROLE DU MAIRE DANS LES VENTES EN LIQUIDATION

Si le dossier est incomplet, le maire notifie au déclarant la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclaration, ce dernier disposant ensuite du même délai, à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, pour le compléter.

**Attention :** Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré par le maire.

Le récépissé constate que les pièces nécessaires à la liquidation sont bien complètes, mais ne donne pas d'avis sur le motif de la liquidation.

### III/ LES CAS PARTICULIERS

**En cas de report de la date de vente en liquidation de plus de deux mois, une nouvelle déclaration doit être déposée auprès de la mairie.** Pour un report inférieur, une simple information du déclarant expliquant les raisons de ce changement, adressée au maire par un courrier en recommandée avec avis de réception est suffisante.

Par ailleurs, si la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.

Enfin, le déclarant doit informer le maire, par lettre recommandée avec avis de réception de toute modification de l'événement motivant la liquidation, dès qu'il en a connaissance.

#### Textes applicables

- Articles L. 310-1, R. 310-2 à R. 310-7 et A. 310-1 à A. 310-6 du Code de commerce
- Ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014 relative aux ventes en liquidations

#### Renseignements complémentaires

- sur le site de l'administration :

fiche pratique : <https://www.service-public.fr/-en-treprises/vosdroits/F22274>

formulaire de déclaration - Cerfa n°14809\*01 : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22278>

- auprès du service *concurrence, consommation et répression des fraudes – protection physique et économique des consommateurs* de la Direction départementale de la protection des populations du Loiret : [ddpp-ccrf-ppec@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-ccrf-ppec@loiret.gouv.fr) - 02 38 42 42 66.